



**MASTERE SPECIALISE EN RÉGULATION DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE (REGNUM)**

THEME :
**BENCHMARK DE L'INDEPENDANCE DES
AUTORITES DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET
DES POSTES DU BURKINA FASO, DU BENIN
ET DE LA COTE D'IVOIRE**

Thèse professionnelle rédigée et présentée par :

Sibiri Jean Michel OUATTARA

Sous la direction de Laurent Gille

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RENDRE GRACE A DIEU	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
DEDICACE	4
REMERCIEMENTS	6
PRINCIPALES ABREVIATIONS OU ACRONYMES	7
RESUME	8
CONTEXTE	10
LA PROBLEMATIQUE	11
INTRODUCTION GENERALE	13
CHAPITRE I : ORIGINES	19
SECTION I : FONDEMENTS JURIDIQUES	19
SECTION II : DEFINITIONS ET NOTIONS	26
CHAPITRE II : STATUT ET MISSIONS	29
SECTION I : STATUT	29
SECTION II : MISSIONS	32
CHAPITRE I : PRESENTATION GENERALE DES AUTORITES DE REGULATION	38
SECTION I : AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES DU BURKINA FASO (ARCEP)	38
SECTION II : AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES DU BENIN (ARCEP)	45
SECTION III : AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)	49
CHAPITRE II : PRINCIPES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT	54
SECTION I : INDEPENDANCE	54
SECTION II : COLLEGIALITE DES CONSEILS DE REGULATION	59
SECTION III : ORGANE EXECUTIF	67
CHAPITRE II : POUVOIRS ET MOYENS	72
SECTION I : POUVOIRS	72
SECTION II. MOYENS FINANCIERS	77
SECTION III. RESSOURCES HUMAINES	79
CONCLUSION GENERALE : QUELLE INDEPENDANCE POUR LES AUTORITES DE REGULATION ? ..	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
CONCLUSION GENERALE	81
TABLE DES MATIERES	84
ANNEXES	87
BIBLIOGRAPHIE	90

Références bibliographiques **Erreur ! Signet non défini.**

Que la gloire revienne Au Dieu Tout-Puissant qui m'a accordé la grâce d'avoir accès aux secrets de la vie et dont la connaissance ou la formation constitue un élément fondamental.

DEDICACE

A ma chère épouse, INES, pour ta précieuse aide, ta compréhension ;

- A mes chers enfants GILLES, EMMANUEL, pour votre compréhension à mon égard et vos précieuses intercessions ;

- A tous mes frères et sœurs ;

Que l'Éternel vous bénisse au-delà de vos attentes.

AVERTISSEMENT

Cette thèse constitue le travail de fin d'étude du Mastère Spécialisé en Régulation du Numérique délivré par TELECOM ParisTech, dans le cadre d'une formation organisée conjointement par TELECOM ParisTech, l'ARCEP du Burkina Faso, l'ARCEP de France et l'ANFR de France dans le cadre du réseau Fratel.

TELECOM ParisTech et les coorganisateur de cette formation n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire: Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer ma reconnaissance à Monsieur Mathurin BAKO, premier Président de l'ARCEP, grand visionnaire pour l'initiative géniale de la création de cette formation de mastère en Régulation du numérique (REGNUM) ;

Je tiens également à remercier Monsieur Tontama Charles MILLOGO, Président de l'ARCEP, pour son consentement à la continuation de ce programme de formation jusqu'à son terme.

Je tiens tout particulièrement à exprimer ma reconnaissance à mon directeur de thèse, Monsieur Laurent GILLE professeur à Telecom ParisTech pour tous les précieux conseils qu'il m'a donnés, pour la confiance qu'il m'a témoigné et pour le temps qu'il a consacré pour diriger cette thèse.

Je tiens à remercier tous les collaborateurs du Secrétariat général et plus particulièrement à mon assistante, Mademoiselle Aline SAWADOGO.

Je tiens aussi à exprimer mes vifs remerciements à tous les collègues de l'ARCEP, pour leur précieuse aide dans l'élaboration de ce mémoire.

Je tiens à remercier grandement mes camarades de promotion pour l'amitié, les échanges fructueux et les liens de fraternité entretenus tout au long des sessions de formation.

PRINCIPALES ABREVIATIONS OU ACRONYMES

ARCEP	:	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
ARTCI	:	Autorité de régulation des télécommunications/TIC de Cote d'Ivoire
AAI	:	Autorité Administrative Indépendante
CE	:	Conseil d'Etat
CEDEAO	:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
op. cit.	:	opere citato, dans l'ouvrage précité
UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
SMSI	:	Sommet Mondial sur la Société de l'Information
UIT	:	Union Internationale des Télécommunications

RESUME

La mondialisation a entraîné particulièrement dans les pays africains une redéfinition des missions et rôles des Etats africains dans certains secteurs jadis sous monopole public. De nouvelles réglementations ont vu le jour permettant ainsi d'aménager une place importante et des garanties juridiques aux investisseurs privés. Les schémas et les bases des reformes juridiques des secteurs des télécommunications/TIC des Etats ont été dessinés à travers la déclaration de principes et le plan d'actions du Sommet Mondial sur la Société de l'Information et les communautés d'intégration régionale ou sous régionales.

De nouveaux modes de gestion de ces secteurs ont donc été instaurés ou consacrés afin d'apporter d'avantage de sécurité juridiques aux investisseurs privés. La naissance des autorités administratives indépendantes de régulation sectorielle agissant au nom des Etats apparait comme les gages d'une gestion transparente, efficace et impartiale des activités des secteurs ainsi libéralisés.

Toutefois ces nouvelles structures ne peuvent jouer pleinement leur rôle qui si leur statut juridique et leur lien avec l'Etat, leurs pouvoirs, les objectifs et missions assignés ainsi que leurs moyens d'actions sont clairement définis par la réglementation.

Le but de cette étude consiste à analyser à travers notamment les missions et prérogatives, les principes organisationnels des autorités sectorielles de régulation des télécommunications/TIC du Burkina Faso, du Bénin et de la Cote d'Ivoire si ceux-ci leur permettent de réguler en toute indépendance et transparence les secteurs sous leur responsabilité.

Les autorités administratives indépendantes de régulation sectorielle dotées de pouvoirs et moyens nécessaires pour encadrer le fonctionnement harmonieux des secteurs des télécommunications/TIC au service du développement économique et social.

Etant des personnes morales de droit public, ces structures publiques sont-elles à même avec le statut, les pouvoirs et moyens dont elles disposent sont-ils suffisants et à même de garantir ou d'assurer leur indépendance dans la conduite harmonieuse des missions ou activités de régulation des secteurs concernés ?

CONTEXTE

Les autorités nationales administratives indépendantes de régulation occupent une place importante dans le nouveau dispositif institutionnel du secteur des communications électroniques et des postes.

Elles constituent la pièce maitresse du fonctionnement harmonieux de ce secteur.

L'autorité administrative indépendante de régulation doit pour se faire, disposer des pouvoirs et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Dans la sous-région ouest africaine et particulièrement au Burkina Faso, au Bénin et en Côte d'Ivoire, le législateur national, s'appuyant sur la réglementation communautaire CEDEAO-UEMOA a tenu à créer une autorité nationale administrative indépendante de régulation dotée d'un mandat précis, des pouvoirs et moyens adéquats pour assurer son rôle de régulation du secteur.

La présente étude s'intéresse à l'indépendance des autorités nationales de régulation des communications électroniques et des postes.

LA PROBLEMATIQUE

Les pouvoirs et moyens attribués aux autorités de régulation sont-ils suffisants et à même de garantir ou d'assurer leur indépendance dans la conduite harmonieuse des missions ou activités de régulation des secteurs concernés ?

Le statut actuel des autorités de régulation garantit-il ou permet-il d'assurer leur indépendance, impartialité, autonomie dans la régulation des secteurs sous leur responsabilité ?

L'indépendance reconnue aux autorités de régulation est-elle une condition nécessaire et indispensable à une régulation efficace et optimale des secteurs régulés ?

L'indépendance des autorités de régulation au regard des missions assignées doit-elle être exclusive de tout contrôle notamment juridictionnel ?

Pour répondre à ces questions, il est proposé une analyse de l'organisation et du fonctionnement des autorités de régulation sectorielle télécommunications/tic et postes en partant, des statuts actuels, des pouvoirs et des moyens dont elles disposent.

La méthodologie adoptée pour appréhender les contours du sujet consiste en :

- une exploitation documentaire ayant trait en une :

- ❖ analyse des réglementations communautaires UE, CEDEAO-UEMOA et nationales relatives aux autorités administratives indépendantes,
 - ❖ revue des publications de l'UIT sur les réformes du secteur des télécommunications ;
 - ❖ analyse des parutions, des articles, des manuels sur les autorités administratives indépendantes ;
 - ❖ la jurisprudence sur les autorités administratives indépendantes.
- une enquête auprès des régulateurs béninois, ivoiriens associée à une exploitation de leurs rapports annuels d'activités.

INTRODUCTION GENERALE

Le secteur des télécommunications/TIC a connu ces dernières années de profondes mutations tant technologiques, économiques que réglementaires.

Ces réformes découlent de la dynamique de mondialisation des économies et de la convergence des technologies de l'information et de la communication.

Les premières réformes du début des années 1990 ont permis d'enregistrer des avancées significatives grâce à la rénovation des cadres juridiques et institutionnels des télécommunications/TIC.

Ainsi, elles ont entre autres consacré la séparation des fonctions d'exploitation, de réglementation et de régulations jadis exercées par une seule et même entité.

L'autonomie reconnue aux organes de régulation nouvellement créés a contribué à une certaine dynamisation du fonctionnement des marchés des télécommunications/TIC.

Toutefois les impératifs liés à l'édification de la société de l'information engendrent des exigences, des attentes encore plus fortes tant sur les plans réglementaire qu'institutionnel pour le secteur des télécommunications/TIC.

Ainsi le Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI)¹ a constitué à travers la Déclaration de principes et le plan d'actions adoptés un tournant décisif ayant marqué la volonté et la détermination communes des gouvernements, du secteur privé et de la société civile d'édifier un nouveau type de société totalement ouverte, à savoir la société de l'information inclusive.

Il ressort de la Déclaration de principes clairement que « La société de l'information doit servir les intérêts de toutes les nations et de tous les peuples du monde, de manière à assurer leur développement équitable, équilibré et harmonieux. A cette fin, des mesures spécifiques doivent être prises pour aider les communautés et les pays les plus vulnérables. »

La construction de la société de l'information fiable et sécurisée nécessite la mise en place d'une réglementation transparente et prévisible intégrant les réalités nationales.

Les Etats se sont engagés à créer un cadre politique, juridique et réglementaire solidaire, transparent, prévisible et favorable à la

¹ Le SMSI s'est tenu en deux phases en 2003 à Genève et en 2005 à Tunis.

concurrence et ce en vue de promouvoir le développement et l'utilisation des services, infrastructures et applications des TIC.

Dans le souci de permettre aux différents pays de bénéficier de façon non discriminatoire des bienfaits de la révolution numérique, il s'est avéré indispensable de prévoir la création d'un environnement international propice favorisant le transfert de technologies et l'assistance financière aux pays en développement.

Aussi, les actes communautaires CEDEAO et UEMOA² relatifs à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication ont fixé les principes directeurs de la politique des TIC, les principes régissant le cadre institutionnel des TIC, le statut, l'indépendance et la transparence des autorités nationales de régulation.

Les Etats de ces deux espaces communautaires dont le Burkina Faso, la Cote d'Ivoire et le Bénin ont procédé à la transposition desdits actes communautaires.

Les autorités de régulation ont donc été créées sous forme d'autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La présente thèse est structurée en deux parties. Une première partie est consacrée aux généralités sur les autorités administratives

² Acte additionnel A/SA/ 1/01/07/ du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ; Directive n°2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications.

indépendantes notamment leurs origines et missions. Une deuxième partie présente le fonctionnement des autorités de régulation. Elle s'intéresse particulièrement à l'indépendance des autorités de régulation du Burkina Faso, du Bénin et de la Cote d'Ivoire, atout nécessaire à la régulation efficace du secteur des communications électroniques et des postes.



**PREMIERE PARTIE : GENERALITES SUR LES AUTORITES
ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES DE REGULATION**

Le vent de libéralisme qui a touché certains pays occidentaux depuis plusieurs décennies n'a pas épargné les autres pays du monde. Les Etats ont été contraints de recentrer leurs rôles et interventions à travers notamment la libéralisation de certains secteurs de l'économie jadis sous la gestion publique ou monopole étatique.

L'engagement, à partir des années 1990, des Etats africains notamment francophones dans un processus de démocratisation de la vie politique, a permis la création de conditions propices à la conduite des affaires publiques et au développement des institutions républicaines. Il en est ainsi de l'existence d'un cadre juridique et réglementaire, fondement indispensable d'un État de droit démocratique et moderne. La modernisation de l'administration est un pilier de la bonne gouvernance, donc un facteur déterminant de la mise en œuvre réussie des programmes d'ajustements structurels.

Les besoins de l'État et des services publics en général, sont de plus croissants. Dans les secteurs marchands, les réformes se sont imposées notamment aux Etats africains comme une condition pour bénéficier de l'accompagnement des institutions de Bretton Woods et un gage d'une meilleure efficacité dans les réponses à apporter aux défis économiques et attentes des populations.

Les réformes réglementaires induites ont consacré la libéralisation, la privation et la mise en œuvre de la régulation.

De nouvelles structures autonomes avec d'importantes missions ont donc ainsi vu le jour pour une prise en charge harmonieuse de la gestion ou de la régulation des secteurs concernés.

Il convient cependant de noter que tout comme sur les plans de l'organisation administrative, judiciaire et de la réglementation en général, dans les pays francophones d'Afrique, malgré les contextes et réalités différents, l'expérience française a largement inspiré la mise en place des autorités administratives indépendantes.

Les autorités administratives sont d'origine constitutionnelle ou législatives avec pour mission de réguler certains secteurs d'activités stratégiques. C'est le cas particulièrement des domaines comme la protection des données personnelles, l'information et la communication, les communications électroniques et les postes.

Elles ont la particularité d'être en même temps des autorités administratives et d'être indépendantes.

CHAPITRE I : ORIGINES

SECTION I : FONDEMENTS JURIDIQUES

Organismes administratifs créés par l'Etat, les AAI disposent de pouvoirs importants dans leurs secteurs d'activités respectifs.

Les AAI en général doivent leur existence aux impératifs de modernisation de l'Etat, de démocratie avec l'introduction des politiques de libéralisation dans les différents secteurs d'activités économiques. L'Etat se devait en conséquence de recentrer son rôle, ses missions et ses actions dans les secteurs libéralisés

Dans les pays francophones d'Afrique comme le Bénin, Burkina Faso et la Cote d'Ivoire les différentes réformes introduites à partir des années 1990 l'ont été aux plans politique et économique. Particulièrement dans le secteur des télécommunications/TIC les réformes ont été conduites sous l'impulsion et avec l'accompagnement notamment de la Banque Mondiale.

Le désengagement de l'Etat de certains secteurs de l'économie nationale s'est ainsi accompagné de l'adoption de nouvelles réglementations accordant un rôle de choix et une place importante aux acteurs du secteur privé.

I. CONSTATS DES RESULTATS DES PREMIERES REFORMES INSTITUTIONNELLES

Les secteurs des télécommunications en Afrique sont longtemps restés sous le monopole de l'Etat pour des raisons stratégiques de sécurité nationale.

Au Burkina Faso, deux reformes du cadre juridique et institutionnel ont été conduites ces dernières décennies dans le secteur des télécommunications. La première réforme consacrée par la loi n° 051/98/AN du 04 décembre 1998 a établi une séparation des fonctions de réglementation, de régulation et d'exploitation dans le secteur tout en précisant les rôles et compétences des acteurs principaux que sont le ministère en charge des télécommunications, l'autorité de régulation et les opérateurs.

Ainsi donc, il a été confié au ministère chargé des télécommunications la mission de définition de la politique et de la réglementation. Il revenait à l'autorité de régulation de veiller à l'application de la réglementation. Les opérateurs et fournisseurs de service étaient chargés de développer et d'exploiter leurs réseaux de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le législateur, en créant l'Autorité de régulation avec le statut d'établissement public de l'Etat à caractère administratif, placée sous la tutelle du ministère en charge des télécommunications n'a pas voulu lui donner l'indépendance requise au regard pourtant des importantes

missions qui lui ont été confiées. La subordination de l'Autorité de régulation au ministre chargé des télécommunications a comme conséquences le droit reconnu au ministre d'user de son pouvoir de censure des décisions du régulateur.

L'absence d'autonomie financière constituait un handicap majeur de l'Autorité de régulation quant à la possibilité de recruter et de maintenir les compétences nécessaires à une régulation efficace du secteur.

En Côte d'Ivoire la loi n° 95-526 du 7 juillet 1995 portant code des télécommunications crée deux (02) organes de régulation.

Il s'agit :

- du Conseil des Télécommunications, haute autorité administrative indépendante, composé de sept membres dont un président nommés pour une durée de cinq (05) ans renouvelable ;
- de l'Agence des Télécommunications de Cote d'Ivoire qui est un Etablissement public national de catégorie particulière placé sous la tutelle technique du ministre chargé des Télécommunications et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Au regard de leurs missions respectives, le Conseil des télécommunications reste principalement un organe qui connaît des recours formulés contre les décisions de l'Agence des

Télécommunications de Cote d'Ivoire qui est en réalité le véritable régulateur. Cependant cette Agence est sous la tutelle de deux ministres et ses décisions sont en outre susceptibles de recours devant le Conseil des Télécommunications.

Au Benin, il a été pris les Ordonnances n° 2002-002 et n° 2002-003 du 31 janvier 2002 relatives respectivement aux principes fondamentaux du régime des Télécommunications au Bénin et à la création de l'Autorité de Régulation des Télécommunications. C'est par Décret n°2006-069 en date du 1er mars 2006 que l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications a été formellement créée sous la forme d'un Etablissement de droit public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est sous la tutelle du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication. Etant sous l'autorité directe du ministre de tutelle, l'autorité de régulation qui doit en principe exercer sa mission en toute indépendance et impartialité ne saurait dans ce contexte se soustraire au principe de subordination qui caractérise l'administration publique.

Dans le rapport 2003 de l'UIT³ sur l'évaluation de la réforme des télécommunications en Afrique il ressort clairement que « *Les organes de régulation ne sont pas indépendants. Malgré le fait que la plupart des pays qui sont en train de mettre en place une autorité distincte et séparée du Ministère de Tutelle, la majorité des*

³ Evaluation de la réforme des télécommunications en Afrique, Union Internationale des télécommunications, novembre 2003.

cadres juridiques ne remplissent pas les critères nécessaires afin d'assurer un mandat légal suffisant pour que le régulateur puisse promulguer des régulations et gouverner le secteur. En réalité, même les organes séparés de leur ministère de tutelle sont tout de même politiquement très dépendantes de celui-ci. De plus, il leur manque les capacités techniques et humaines pour intervenir de manière indépendante et responsable. »

Tenant compte des résultats des premières réformes des cadres juridiques et institutionnels des secteurs des télécommunications et afin d'assurer une participation efficace et transparente des acteurs privés aux côtés de l'Etat dans la gestion desdits secteurs, la création des organes de régulation crédibles sous forme d'Autorités administratives indépendantes (AAI), dotées de pouvoirs nécessaires s'est avérée indispensable.

II. NAISSANCE DES AUTORITES ADEPENDANTES DE REGULATION

Nées de l'évolution des systèmes politiques, économiques des Etats imposée par la mondialisation, les AAI trouvent leur fondement, leur consécration, leur existence dans les réglementations communautaires, les constitutions ou les lois nationales.

Au sein de l'Union européenne deux principes majeurs ou deux conditions fondamentales ont été prévus pour la gestion des secteurs ouverts à la concurrence par la directive communautaire 96/19 du 13 mars 1996 relative à l'introduction de la pleine concurrence dans le

marché des télécommunications, la directive communautaire 96/92 du 19 décembre 1996 portant sur les règles communes pour le marché intérieurs de l'électricité et la directive communautaire 97/67 du 15 décembre 1997 relative au développement du marché intérieur des services postaux.

Ces deux principes majeurs ou deux conditions fondamentales sont d'une part le respect de l'exigence de la séparation des missions ou fonctions de réglementation/régulation de celles d'exploitation et d'autre part l'existence d'une autorité de régulation indépendante avec un mandat clair et dotée des pouvoirs et moyens lui permettant de gérer de manière impartiale et transparente les secteurs concernés.

En France, aux termes des dispositions de la loi organique n°2017-54 du 20 janvier 2017, les autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes sont créées par la loi.

S'inspirant de l'expérience européenne, la réglementation communautaire CEDEAO et UEMOA à travers l'acte additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre règlementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et la directive n° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ont adopté les mêmes principes.

Il convient de souligner que ces principes fixés par le législateur européen et partant le législateur CEDEAO et UEMOA ont été soutenus par la Cour de justice des communautés européennes dans sa décision CJCE-27 octobre 1993, Taillandier⁴. En effet la CJCE considère qu'il ne saurait être autrement pour une bonne gestion des secteurs libéralisés que de confier à un organisme extérieur à l'administration, donc à une autorité administrative indépendante la régulation harmonieuse desdits secteurs car « les directions différentes d'une même administration ne sauraient être considérées comme indépendantes l'une de l'autre ».

Ainsi, l'Autorité de régulation du Burkina Faso comme institution nationale indépendante a été créée par la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008. Au Bénin et en Côte d'Ivoire elle a été consacrée en tant qu'autorité administrative indépendante respectivement par la loi n°2014-14 du 9 juillet 2014 et l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012⁵.

Les autorités indépendantes de régulation disposent chacune d'un organe collégial délibérant et d'un organe exécutif. Ce sont donc des autorités de régulation indépendantes disposant de compétences plus étendues et dotées de la personnalité juridique et d'une compétence quasi juridictionnelle.

⁴ CJCE, 27 octobre 1993, Taillandier, 1.5383 point 15

⁵ Loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso

Loi n°2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin
Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication

On pourrait être tenté de se demander ce que recouvre le vocable d'autorité administrative indépendante.

SECTION II : DEFINITIONS ET NOTIONS

Les autorités administratives indépendantes sont une émanation de l'Etat moderne pour répondre à des besoins spécifiques dans un souci d'efficacité et d'impartialité.

Elles découlent de la réglementation communautaire, de la constitution ou de la loi.

En effet, en France la loi organique n°2017-54 du 20 janvier 2017⁶ relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes prévoit en son article 1 que « Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante est instituée par la loi ».

Le Conseil d'Etat français définit les autorités administratives indépendantes dans son rapport public de 2001⁷ relatif aux autorités administratives indépendantes comme des « organismes administratifs qui agissent au nom de l'Etat et disposent d'un réel pouvoir sans pour autant relever de l'autorité du gouvernement ».

⁶ Loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des Autorités administratives indépendantes et des Autorités publiques indépendantes

⁷ Conseil d'Etat, Rapport public 2001, jurisprudence et avis de 2000, les Autorités administratives indépendantes, études et documents n°52

Ils disposent donc de l'indépendance nécessaire en vue d'assurer au nom de l'Etat la régulation des secteurs pour lesquels ils ont été créés.

Ces organismes sont des structures publiques disposant d'un certain nombre de pouvoirs qu'ils exercent dans les secteurs régulés de manière indépendante des acteurs publics et privés.

Les autorités administratives indépendantes sont de nouvelles structures juridiques qui au regard de leur statut, de leurs missions et de leur fonctionnement se distinguent des organes consultatifs ordinaires.

Ces organismes sont soit chargés de la régulation d'une activité économique telle que les autorités en charge soit de la régulation des communications électroniques et des postes, de la concurrence, de l'énergie soit de la protection des droits des citoyens telles que les autorités de protection des données personnelles.

Dans l'espace communautaire CEDEAO-UEMOA et particulièrement au Bénin, au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire, la réglementation communautaire⁸ précise que « Les Etats membres garantissent l'indépendance des Autorités nationales de régulation vis-à-vis du pouvoir politique et de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de télécommunications et de toute autre organisation intervenant dans le secteur, en faisant en sorte que ces Autorités soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes. »

⁸ Op cit

A travers cette disposition de la réglementation communautaire transparaissent le statut et l'indépendance de l'organe chargé de la régulation du secteur des télécommunications.

Toutefois, ce sont les lois nationales béninoise, burkinabè et ivoirienne créant les autorités responsables de la régulation qui précisent qu'elles sont des autorités administratives indépendantes.

Il convient de noter que si le terme autorité administrative indépendante est consacré par les législateurs nationaux, ceux-ci n'en donnent pas pour autant une définition claire.

Au Burkina Faso, fort heureusement le projet de loi⁹ portant création de la catégorie des autorités administratives indépendantes en donne la définition suivante « Est qualifiée d'Autorité Administrative Indépendante (AAI), toute personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière et de gestion, et bénéficiant d'un pouvoir de recommandation, de décision, de régulation ou de sanction. »

Cependant, même en l'absence d'une définition claire du vocable « autorités administratives indépendantes », le législateur reconnaît à ces autorités de régulation, un mandat clair, des pouvoirs importants, une personnalité juridique, des moyens financiers et humains adéquats, une indépendance relative, ou autonomie, vis-à-vis du gouvernement et des autres acteurs.

⁹ Projet de loi n° -2018/AN portant création de la catégorie des autorités administratives indépendantes

Ainsi, au Burkina Faso tout comme au Bénin et en Côte d'Ivoire, des autorités administratives indépendantes ont été créées par des lois spécifiques pour la régulation de secteurs d'activités précis notamment le secteur des communications électroniques et des postes, de la communication, de l'énergie, de la commande publique.

CHAPITRE II : STATUT ET MISSIONS

SECTION I : STATUT

Les autorités administratives indépendantes sont une nouvelle catégorie juridique de personnes morales de droit public créées par l'Etat dans les secteurs faisant l'objet de régulation. Elles sont créées pour répondre à des besoins précis dans des secteurs spécifiques.

L'existence de ces structures ou organismes avec les missions et pouvoirs dévolus permet d'assurer une certaine impartialité des interventions de l'Etat dans les secteurs ouverts à la concurrence. En outre, elle garantit une plus grande participation des acteurs professionnels des secteurs régulés dans la gestion et promotion des activités desdits secteurs. Les moyens et organisation dont elles disposent leur offrent la souplesse d'action permettant d'anticiper les changements majeurs à venir dans leurs secteurs voire même de s'adapter continuellement à l'évolution des marchés régulés.

Le projet de loi du Burkina Faso relatif à la création de la catégorie des autorités administratives indépendantes prévoit en son article 2 alinéa 1 que « Est qualifiée d'Autorité Administrative Indépendante (AAI), toute personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière et de gestion, et bénéficiant d'un pouvoir de recommandation, de décision, de régulation ou de sanction. »

La loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008¹⁰ portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso crée en son article 165 « une institution nationale indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommée autorité de régulation des communications électroniques et des postes. »

La loi n°2017-20 du 20 avril 2018¹¹ portant code du numérique en République du Bénin en son article 206 crée l'Autorisé de régulation sous la forme d'une « institution de droit public dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. » Elle précise que cette autorité « exerce ses missions de manière indépendante, impartiale, équitable et transparente. »

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) a été créé par l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012¹² en son article 71 en tant qu'autorité administrative

¹⁰ Op cit

¹¹ Op cit

¹² Op cit

indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les autorités administratives indépendantes sont au regard de la réglementation des personnes morales de droit public agissant au nom de l'Etat. Elles sont des structures publiques en charge la gestion, la régulation de certains secteurs d'activités en lieu et place de l'Etat.

Afin de garantir leur impartialité et d'assurer l'efficacité de la régulation des secteurs sous le contrôle de ces organismes publics, le législateur leur a reconnu le statut d'autorités ou de structures administratives indépendantes disposant de la personnalité juridique.

Elles se doivent d'exercer leurs missions de manière impartiale, équitable, transparente et indépendante et cela sans injonction ou influence des acteurs du secteur. En clair, le législateur met en évidence dans ces autorités l'importance de la composition de leurs organes délibérants qui doivent comporter plusieurs membres, du mode de désignation des membres associé aux qualifications et compétences requises, de la durée ainsi que les conditions d'exercice des mandats.

En outre ces autorités ou structures administratives indépendantes bénéficient de l'autonomie financière et de l'autonomie de gestion.

L'autonomie financière et de gestion sous-entend l'existence de ressources financières, humaines, techniques et une autonomie

organisationnelle ainsi que la mise en œuvre de procédures souples propres permettant le plein accomplissement des missions assignées.

SECTION II : MISSIONS

Les autorités administratives ont vu le jour dans divers secteurs d'activités.

Leurs missions qui sont relatives aux secteurs d'activités concernés découlent des textes les créant. Elles sont donc caractérisées par la diversité de leurs missions.

Le projet de loi du Burkina Faso relatif à la création de la catégorie des autorités administratives indépendantes en son article 2 alinéa 2 prévoit que « Les Autorités Administratives Indépendantes sont chargées d'assurer la régulation dans certains secteurs économiques en vue de protéger les droits et les libertés des personnes physiques et morales de droit public ou privé et des citoyens. »

La loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin crée en son article 206 une autorité de Régulation des Communications électroniques et de la poste chargée d'exercer ses missions de régulation de manière indépendante, impartiale, équitable et transparente.

Il en est de même pour l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) qui est chargée d'assurer la fonction de régulation des Télécommunications/TIC de

façon indépendante, impartiale et transparente pour le compte de l'Etat ivoirien.

Au regard de la définition et des attributions de ces organes de régulation figurant dans la réglementation, leur mission fondamentale est de réguler les secteurs d'activités concernés en veillant à un bon fonctionnement desdits secteurs. Ainsi les principes d'impartialité, de non-discrimination et de transparence doivent être respectés dans leur fonctionnement quotidien à travers les actions et décisions relatives aux secteurs régulés.

Les missions des autorités de régulation des télécommunications/TIC dans les pays objet de l'étude, de façon synthétique, portent notamment sur :

- la régulation des communications électroniques incluant l'attribution et/ou la gestion des licences, des autorisations et des agréments ainsi que le règlement des litiges et les propositions d'adaptation du cadre juridique ;
- la gestion des transactions électroniques consistant notamment à l'accréditation et le contrôle des prestataires des services de confiance ;
- la gestion des noms de domaine par l'accréditation et le contrôle des agents d'enregistrement des noms de domaine ;
- la régulation des activités postales ;
- la gestion des ressources rares ;
- la protection des données à caractère personnel ;

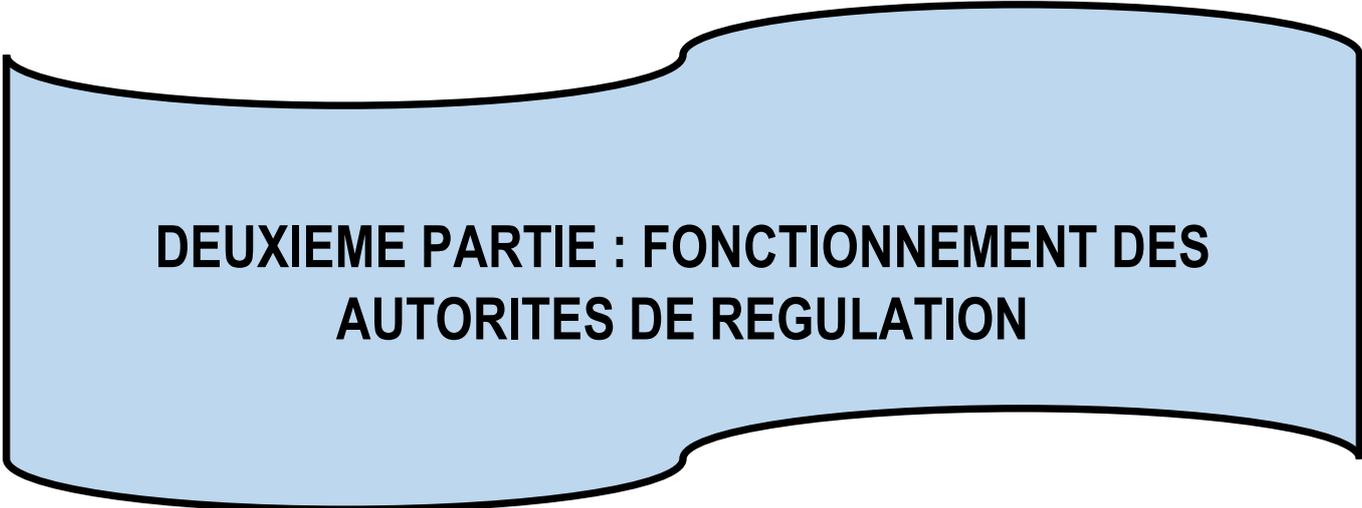
- la protection des droits et intérêts des consommateurs ou utilisateurs de services ;
- le règlement des litiges ;
- les propositions d'adaptation des cadres juridique, économique et sécuritaire dans lesquels s'exercent les activités de communications électroniques et des postes ;
- la mise en œuvre de la politique de développement du service universel des communications électroniques et de la poste ;
- la contribution à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité Publique.

Les Conseils de régulation sont des organes collégiaux de délibérations et de décisions chargés d'exécuter les missions de régulation dévolues aux autorités de régulation à savoir notamment :

- le règlement des litiges et la prise de sanctions conformément à la loi,
- l'approbation des conventions et catalogues d'interconnexion ;
- l'octroi, le renouvellement de licences qui ne sont pas soumis à un appel d'offres et les autorisations générales ;
- l'organisation et le fonctionnement des services ;
- le programme et le rapport d'activités ainsi que le projet de budget ;
- le projet de grille salariale et indemnitaire applicable au personnel.

Les autorités nationales de régulation des télécommunications/TIC des trois (03) pays concernés par l'étude, au regard de leur statut, missions, pouvoirs et moyens d'actions présentent plus de similitude que de différences majeures. Comparé aux régulateurs burkinabè et béninois, le régulateur ivoirien a des compétences étendues à la protection des données à caractère personnel.

La quasi similitude observée au niveau de ces régulateurs à travers leurs missions, attributions et fonctionnement figurant dans les textes les instituant découle fondamentalement de la transposition des actes communautaires CEDEAO-UEMOA dans leurs législations nationales.



**DEUXIEME PARTIE : FONCTIONNEMENT DES
AUTORITES DE REGULATION**

La création des autorités administratives indépendantes de régulation des Télécommunications/TIC vise à garantir l'impartialité de l'Etat qui n'est pas exempt de critiques dans les secteurs où généralement il joue un rôle de premier ordre.

Il s'agit pour l'Etat de permettre à des personnes morales de droit public d'agir en son nom dans les secteurs dont il leur a confié la responsabilité. Ces personnes morales disposent d'importants pouvoirs, d'une autonomie financière et organisationnelle propres et de ressources humaines compétentes pour exercer efficacement leurs missions.

Une brève présentation des autorités de régulation des Etats objet de l'étude permettra de mieux appréhender leur fonctionnement.

CHAPITRE I : PRESENTATION GENERALE DES AUTORITES DE REGULATION

Les autorités de régulation des télécommunications/TIC du Burkina Faso, du Benin et de la Cote d'Ivoire ont vu le jour avec pour mission principale la régulation ou le contrôle et la surveillance du secteur des télécommunications/TIC. Leurs missions ou leur rôle dans le secteur ont amené le législateur à leur conférer d'importantes prérogatives et à prévoir subséquemment une organisation appropriée.

SECTION I : AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES DU BURKINA FASO (ARCEP)

I. CHAMP DE COMPETENCES ET MISSIONS

L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes a été créée sous forme d'institution nationale indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière par la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso. Les compétences de l'ARCEP ont été étendues à la régulation postale avec la loi n° 027-2010/AN du 25 mai 2010 modifiant de la loi n° 061-2008/AN et avec comme implication le changement de dénomination de l'Autorité de régulation.

Les compétences de l'ARCEP couvrent :

- la régulation des communications électroniques à travers la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques ;
- l'accréditation et le contrôle des prestataires des services de confiance découlant de la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques ;
- l'accréditation et le contrôle des agents d'enregistrement des noms de domaine conformément à la loi n° 011-2010/AN du 30 mars 2010 portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau.bf ;
- la régulation des activités postales en application de la loi n° 027-2010/AN du 25 mai 2010 portant modification de la loi n° 061-2008/AN et de la loi n°028-2010/AN du 25 mai 2010 portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso.

Les principales missions de l'ARCEP de manière portent notamment sur :

- le suivi du respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et déclarations accordées ;
- l'examen et contrôle de la mise en œuvre des conditions relatives à l'interconnexion des réseaux, à l'accès aux réseaux et aux ressources associées ;

- la délivrance, transfert, modification, renouvellement, réduction de la durée, la suspension ou le retrait des autorisations générales ;
- la conduite du processus d'octroi des licences individuelles,
- la délivrance d'agrément pour terminaux et équipements radio électriques ;
- la gestion, l'attribution et/ou l'assignation des fréquences radioélectriques ainsi que la surveillance des conditions d'exploitation ;
- l'attribution des ressources en numérotation et la gestion du plan de numérotation ;
- le règlement des litiges relatifs au secteur des communications électroniques ;
- l'élaboration de propositions visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités de communications électroniques ;
- l'élaboration et de l'approbation de cahiers des charges relatifs aux services de confiance ;
- l'instruction des demandes d'accréditation, de l'octroi, du renouvellement ou du retrait des accréditations, du contrôle des personnes accréditées ;
- l'émission, soit d'initiative, soit sur demande du Gouvernement, des avis sur toutes questions relatives aux services de confiance ou à l'adaptation des dispositions qui leur sont applicables ;

- l'autorisation ou la réglementation de l'enregistrement, l'administration et de la gestion des noms de domaine de premier niveau « .bf » ;
- l'enregistrement dans le domaine.bf via tout agent d'enregistrement accrédité des noms de domaine demandés par des personnes physiques ou morales ;
- la mise en œuvre et suivi de l'application de la loi postale ainsi que les textes d'application relevant de ses compétences ;
- le contrôle du respect par les opérateurs postaux de leurs obligations ;
- la délivrance, modification, renouvellement des autorisations aux opérateurs postaux ;
- l'approbation des tarifs du Service Postal Universel ;
- le règlement des litiges dans le secteur postal.

Afin de permettre à l'Autorité de régulation d'exécuter efficacement les missions assignées, le législateur burkinabè a prévu ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

II. ORGANES DE L'ARCEP BURKINA FASO

Trois (03) organes avec des responsabilités précises sont chargés de mettre en œuvre l'ensemble des missions de l'ARCEP.

1. Le Conseil de régulation

Le Conseil de régulation est composé de sept (07) membres désignés à raison de quatre (04) par le Président du Faso et de trois (03) par le

Président de l'Assemblée nationale. Ils sont par la suite nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat irrévocable et non renouvelable de six (06) ans. Ils sont choisis en fonction des qualifications, profils et conditions définis. Toutefois, il peut être mis fin à leur mandat en cas de condamnation pour crimes et délits de droit commun, à l'exclusion des crimes et délits involontaires, en cas de divulgation du secret des délibérations et en cas d'absences non excusées et répétées aux réunions du Conseil.

Le Conseil de régulation, organe délibérant de l'ARCEP :

- approuve l'organisation et le fonctionnement des services ;
- délibère sur les orientations générales de l'Autorité de régulation notamment le règlement des litiges, la prise de sanctions conformément à la loi, l'approbation des conventions et catalogues d'interconnexion, l'octroi, le renouvellement, le retrait des licences qui ne sont pas soumis à un appel d'offres ainsi que des autorisations générales.

Il approuve également :

- le projet de budget et le projet de grille salariale et indemnitaire ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- le statut applicable au personnel ;
- les comptes de fin d'exercice.

Les membres du Conseil à l'exception du Président du Conseil, n'exercent pas de fonction permanente au sein de l'Autorité de

régulation. Ils prêtent serment devant la Cour d'Appel avant leur entrée en fonction. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

2. La Présidence du Conseil

Elle constitue le deuxième organe de l'Autorité de régulation. Le Président de l'Autorité de régulation et du Conseil est nommé parmi les membres du Conseil par le Président du Faso par décret en Conseil des ministres pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil, convoque et préside lesdites réunions du Conseil.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes et est employeur au sens du code du travail.

Le Président:

- représente l'ARCEP dans ses rapports avec les tiers ;
- a le pouvoir d'ester en justice ;
- arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil, convoque et préside les sessions du Conseil de régulation ;
- recrute et nomme aux emplois au sein de l'ARCEP ;
- ordonne les dépenses et recettes de l'ARCEP ;
- établit et présente au Premier Ministre, un rapport d'activités et un exposé de la situation des différents secteurs.

3. Le Secrétariat général

Le Secrétariat général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Il assure sous l'autorité du Président, la direction et la coordination des services techniques et administratifs.

Il est chargé notamment :

- d'exécuter les délibérations du Conseil de régulation après approbation ;
- de soumettre au Conseil pour approbation, après avis du Président, les plans stratégiques, les plans d'actions, et les programmes budgétaires ;
- d'exécuter ces plans et programmes ;
- d'assister aux réunions du Conseil de régulation au sein duquel il tient le rôle de rapporteur et d'en faire assurer le secrétariat ;
- d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre à l'approbation du Conseil de régulation ;
- veiller au respect strict des procédures de passation des marchés, des contrats et conventions ;
- de rendre compte quotidiennement au Président, du fonctionnement administratif ;
- d'élaborer, sous l'autorité du Président, et de soumettre au Conseil de régulation, le rapport annuel d'activités de l'Autorité de régulation ;
- de procéder au recrutement du personnel sous la supervision du Président et après autorisation du Conseil de régulation.

SECTION II : AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES DU BENIN (ARCEP)

I. CHAMP DE COMPETENCES ET MISSIONS

L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes a été créée sous forme d'institution de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion par la loi n° 2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin.

Entrent dans le champ de compétences de l'ARCEP Bénin :

- la régulation des communications électroniques ;
- la régulation des activités postales.

Les attributions de l'Autorité de régulation sont entre autres :

- contribuer à l'élaboration des propositions visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités de communications électroniques et de la poste ;
- contribuer à l'élaboration des projets de lois, de décrets et d'arrêtés relatifs au régime des activités des différents opérateurs intervenant dans le secteur des communications électroniques et de la poste ;
- contribuer à la préparation des études et des actes réglementaires relatifs secteur des communications électroniques et de la poste ;

- formuler des recommandations idoines au gouvernement dans les domaines relatifs secteur des communications électroniques et de la poste ;
- assurer la veille technologique et participer aux réunions internationales traitant de la réglementation des communications électroniques et de la poste ;
- apporter son appui à la mise en œuvre de la politique de développement du service universel des communications électroniques et de la poste conformément aux dispositions de la loi ;
- veiller au respect des règles de libre concurrence, garantir un accès équitable aux marchés des communications électroniques et de la poste ;
- assurer une régulation tarifaire des services de communications électroniques et de la poste et une gestion transparente et non discriminatoire des litiges et plaintes ;
- préparer et adapter les cahiers des charges fixant les droits et obligations des exploitants des réseaux publics de communications électroniques et de la poste ;
- délivrer les autorisations, les agréments des équipements et des installations et préparer les licences à la signature des autorités gouvernementales concernées ;
- veiller au respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et agréments accordés.

- assurer une gestion optimale des ressources en fréquences radioélectriques et les fonctions de bureau centralisateur prévu par le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- gérer le plan national de numérotation et d'adressage.

II. ORGANES DE L'ARCEP BENIN

L'Autorité de régulation est organisée autour de deux organes avec leurs attributions respectives. Il s'agit du Conseil de régulation et du Secrétariat exécutif.

1. Le Conseil de régulation

Le Conseil de régulation, organe de délibération et de décision a pour mission de superviser les activités de l'Autorité de régulation et de veiller au bon exercice des fonctions et attributions statutaires de l'Autorité de régulation.

Il délibère sur :

- les plans stratégiques à court, moyens et long terme de l'Autorité de régulation élaborés par le Secrétaire exécutif ;
- les budgets ou comptes prévisionnels annuels ;
- les états et comptes financiers de fin d'exercice ;
- le plan des comptes de l'Autorité de régulation ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;

- les rapports annuels d'activités du Secrétaire exécutif ;
- le statut ou l'accord d'établissement du personnel ;
- la rémunération et les avantages à accorder au Secrétaire exécutif ;
- l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine de l'Autorité e régulation.

Il est composé de neuf (09) membres choisis à l'issue d'une procédure d'appel à candidature puis nommés par décret en Conseil des ministres. Ils élisent leur Président et vice-président et ont un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois et prêtent serment devant la cour d'appel avant leur entrée en fonction.

Il siège sur convocation de son Président.

2. Le Secrétariat exécutif

Il est dirigé par un Secrétaire exécutif choisi à l'issue d'une procédure et sélection. Il est ensuite nommé par décret en Conseil des ministres pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

Il est chargé notamment :

- d'exécuter les délibérations du Conseil de régulation ;
- de soumettre au Conseil de régulation pour approbation avant adoption les plans stratégiques, les plans d'actions et les programmes budgétaires ;

- d'exécuter ces plans et programmes ;
- d'assurer le respect strict des procédures internes de passation des marchés, contrats et conventions ;
- de signer tous les marchés, contrats, autorisations et conventions conformes aux missions confiées à l'Autorité de régulation ;
- de représenter l'Autorité de régulation auprès de l'Etat, des administrations publiques et des tiers et d'agir en son nom ;
- de représenter l'Autorité de régulation en justice ;
- d'assister aux réunions du Conseil de régulation au sein duquel sans droit de vote, il assure le secrétariat ;
- d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre à l'approbation du Conseil de régulation.

SECTION III : AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)

I. CHAMP DE COMPETENCES ET MISSIONS

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) a été créée par l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux technologies de l'Information et de la Communication avec le statut d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Entrent dans le champ de compétences de l'ARTCI :

- la régulation des télécommunications/TIC ;
- la Régulation du secteur postal ;
- la gestion des transactions électroniques ;
- la gestion des noms de domaine et des adresses Internet de la Côte d'Ivoire ;
- la protection des données à caractère personnel.

Les attributions de l'Autorité de régulation sont entre autres :

- de faire appliquer les lois et règlements régissant le secteur des télécommunications/TIC ;
- de réguler la concurrence en collaboration avec les autorités en charge de la régulation de la concurrence ;
- de contrôler le respect des obligations des opérateurs et fournisseurs de services ;
- d'instruire les demandes de licences, de préparer et mettre en œuvre les procédures d'attribution de licences par appel d'offres ;
- de délivrer les autorisations générales ;
- de procéder à l'allocation des ressources rares notamment des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ainsi qu'au contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

- de connaître en premier ressort les litiges du secteur ;
- de gérer les noms de domaine et les adresses internet de la Cote d'Ivoire ;
- de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services ;
- d'émettre un avis sur tout sujet qui entre dans le cadre de ses attributions.

II. ORGANES DE L'ARTCI

L'ARTCI, chargée d'assurer la fonction de régulation pour le compte de l'Etat ivoirien comprend deux organes que sont le Conseil de régulation et la direction générale.

1. Le Conseil de régulation

Organe collégial, le Conseil de régulation a en charge les missions de l'ARTCI. Il est composé de sept membres choisis suite à une procédure transparente et compétitive. Les membres du Conseil de régulation ainsi que le Président dudit Conseil sont nommés par décret en conseil des ministres pour un mandat irrévocable de six ans non renouvelable. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

Responsable de gestion technique, juridique, administrative et financière de l'ARTCI, le Conseil de régulation :

- exerce toutes les missions de régulation dévolues à l'ARTCI ;
- Définit et applique les modalités d'organisation du travail au sein de l'ARTCI ;
- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financières, la grille des rémunérations et avantages du personnel ;
- fixe les objectifs à court, moyen et long termes et approuve les plans d'actions stratégiques de l'ARTCI élaborés par le Directeur général ;
- approuve le budget et arrête de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- approuve sur proposition du Directeur général les recrutements et licenciements des agents et cadres supérieurs de l'ARTCI.

2. La Direction générale

La gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de l'ARTCI relève de la compétence de la Direction générale dirigée par un Directeur général. Le Directeur général est nommé par décret en Conseil des ministres pour un mandat irrévocable de quatre (04) ans renouvelable une seule fois.

Le directeur général dans le cadre de ses fonctions ;

- élabore et soumet à l'approbation du Conseil de régulation les plans d'actions stratégiques de l'ARTCI ;
- soumet à l'adoption du Conseil de régulation, les projets d'organigramme et de règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financières ainsi que la grille des rémunérations et avantages du personnel ;
- prépare le budget dont il est le principal ordonnateur des dépenses et recettes, les projets de rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil de régulation pour approbation et arrêt ;
- exécute les décisions du Conseil de régulation ;
- assure au quotidien, la direction technique, administrative et financière de l'ARTCI et rend compte de sa gestion au Conseil de régulation ;
- recrute, nomme, note licencie les membres du personnel et fixe leurs rémunérations ;
- ordonne les dépenses courantes et les investissements, passe et signe les marchés, contrats et conventions, en assure l'exécution et le contrôle ;
- représente l'ARTCI dans les actions en justice dans les matières autres que la régulation des télécommunications/TIC.

CHAPITRE II : PRINCIPES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les autorités de régulation ont la particularité d'avoir le statut d'autorités administratives indépendantes tout en étant des institutions collégiales avec un mandat clair et précis. Elles sont généralement dotées de deux organes à savoir le conseil de régulation et d'une direction générale ou secrétariat général ou secrétariat exécutif. L'efficacité et l'impartialité dans l'exécution des importantes missions ou du mandat de ces structures de régulation résident dans le fonctionnement adéquat de leurs organes décisionnels.

SECTION I : INDEPENDANCE

Le terme indépendance dans le vocabulaire juridique, Gérard Cornu,¹³ désigne la « situation d'un organe public auquel son statut assure la possibilité de prendre ses décisions e toute liberté et à l'abri de toutes instructions et pressions. »

Tout comme l'ARCEP du Burkina Faso, l'ARCEP du Bénin et l'ARTCI de Cote d'Ivoire sont des autorités que le législateur a qualifiées d'indépendantes. Il en découle qu'aucune instruction quelconque ne peut et ne doit en principe leur être donnée dans l'accomplissement de leurs missions.

La réglementation communautaire CEDEAO-UEMOA est très claire sur l'indépendance des organes de régulation des télécommunications/TIC. En effet l'article 11 alinéa 2 de l'Acte additionnel CEDEAO A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à

¹³ Vocabulaire juridique, Gérard Cornu

l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) stipule que « Les Etats membres garantissent l'indépendance des Autorités nationales de régulation vis-à-vis du pouvoir politique et de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de télécommunications et de toute autre organisation intervenant dans le secteur, en faisant en sorte que ces autorités soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes. »

Ainsi les organes de régulation, au regard de leurs missions, exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente. Ils jouent leur rôle d'arbitre conformément à la réglementation applicable du secteur, sans aucune influence de l'administration centrale ou des pouvoirs publics, du pouvoir politique, des opérateurs et fournisseurs de services ainsi que de la société civile ou des consommateurs ou associations de consommateurs.

Aux termes de l'article 11 alinéa 1 de l'Acte additionnel communautaire CEDEAO ci-dessus cité « Les Etats membres veillent à ce que les Autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs de manière proportionnée, impartiale et transparente. »

Ces principes fixés dans la réglementation communautaire ont été reflétés dans les réglementations nationales du Burkina Faso, du Bénin et de la Cote d'Ivoire relatives aux télécommunications/TIC et

particulièrement en ce qui concerne leurs autorités nationales de régulation respectives.

Ainsi, ont été créées par loi l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du Burkina Faso sous la forme d'une institution nationale indépendante, l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste du Bénin comme institution de droit public et l'Autorité de régulation des télécommunications/TIC de Cote d'Ivoire avec le statut d'autorité administrative indépendante. Elles sont toutes dotées de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Trois caractéristiques principales peuvent être relevées dans la réglementation communautaire et les réglementations nationales concernant l'indépendance de ces autorités de régulation.

Elles sont d'abord des structures publiques dotées de la personnalité morale, donc juridiquement distinctes des autres personnes morales de droit public. Il n'est pas prévu de liens hiérarchiques entre ces organes et les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Cette caractéristique découle même de l'obligation faite aux Etats membres par la réglementation communautaire de la séparation des fonctions de réglementation/régulation et d'exploitation du secteur des télécommunications/TIC d'une part et d'autre part de l'obligation de confier les missions de réglementation/régulation dudit secteur aux autorités nationales créées à cet effet. Ces autorités doivent à leur tour

veiller à l'exécution des missions assignées de façon indépendante, proportionnée et impartiale en vue de la réalisation des objectifs fixés pour le développement du secteur.

Ces autorités ou organes de régulation sont par ailleurs fonctionnellement indépendantes à travers notamment l'autonomie de gestion administrative et financière qui leur est accordée.

Enfin il est prévu, afin de renforcer davantage l'indépendance et la crédibilité, pour chaque autorité nationale de régulation, un organe délibérant dont la composition et la désignation des membres obéit à des conditions, modalités et règles précises.

La réglementation communautaire traitant de ces autorités nationales de régulation exige que les Etats leur garantissent l'indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques. Elle ne fait pas expressément référence à la possible tutelle de ces autorités certainement en ce sens que l'indépendance même s'accommode mal de la tutelle classique impliquant subordination et donc remise en cause l'indépendance.

Si le projet de loi projet de loi du Burkina Faso relatif à la création de la catégorie des autorités administratives indépendantes précise en son article 7 que « Les autorités administratives indépendantes (AAI) sont rattachées au cabinet du Premier Ministère», les réglementations nationales en vigueur prévoient que l'ARCEP du Burkina Faso est placée sous la tutelle technique du Premier Ministère, que l'ARCEP du Bénin est placée auprès du ministre en charge des communications

électroniques et de la poste, l'ARTCI auprès du ministre chargé des télécommunications et des TIC.

Le rattachement administratif des autorités de régulation de ces trois Etats soit au Premier ministre, soit au ministère en charge des télécommunications/TIC ne devrait nullement remettre en cause l'indépendance de ces structures dans la mesure où les missions et responsabilités de chacun des acteurs sont précisées. Une quelconque ingérence de l'Etat non prévue par les textes dans la gestion des secteurs régulés est à même d'entamer l'impartialité et la crédibilité des régulateurs ; d'où une certaine remise en cause du principe fondamental de l'indépendance qui serait difficilement accepté par les autres acteurs tels que les opérateurs et fournisseurs de services.

Cependant, Il faut noter que ces structures publiques même indépendantes font partie de l'Etat. En effet, l'Etat conserve un rôle important car il lui revient en dernier ressort le pouvoir de nommer par décret les membres des conseils de régulation, principaux organes des autorités de régulation.

Aussi, l'indépendance dont jouissent les organes de régulation ne saurait être exempte ou exclusive de toute responsabilité ou de tout contrôle des corps de contrôle de l'Etat et des juridictions et ne saurait non plus être synonyme d'absence de rendre compte au gouvernement et au public de ses activités à travers un rapport annuel public.

Les décisions administratives prises par les autorités sectorielles de régulation des télécommunications/TIC du Burkina Faso, du Bénin et de la Cote d'Ivoire sont susceptibles de recours non suspensif devant le juge administratif. Il en est également de la gestion administrative et financière qui fait l'objet de contrôles interne et externes à travers les commissaires aux comptes, la cours des comptes ainsi que les autres corps compétents de l'Etat.

Le législateur fait des autorités sectorielles de régulation des institutions collégiales afin de renforcer leur indépendance, compétences et impartialité.

SECTION II : COLLEGIALITE DES CONSEILS DE REGULATION

Le fonctionnement adéquat de toute structure fut-elle de régulation réside dans la nature, la composition et les procédures de gestion adoptées. C'est dire donc la réalisation efficace des importantes missions dévolues aux organismes de régulation repose fondamentalement sur leur organisation et leurs règles de fonctionnement.

I. COMPOSITION

Le législateur communautaire a précisément encadré la composition, le mandat, les conditions et modalités de désignation ainsi que les responsabilités des membres des organes décisionnels que sont les conseils de régulation. Ainsi, l'article 11 alinéa 4 de l'acte additionnel

de la CEDEAO ci-dessus cité prévoit que les Etats membres de prennent les dispositions nécessaires afin de garantir notamment un mandat clair et précis des autorités nationales de régulation, de leurs organes décisionnels ainsi que le recrutement des membres des organes décisionnels à travers une procédure transparente d'appel à candidature sur la base de compétences et de qualifications professionnelles avérées.

Les textes créant et/ou organisant les autorités de régulation ont eu l'avantage de définir clairement leur mandat, leurs missions et les organes permettant une prise en charge efficace de la gestion des secteurs régulés.

Les principaux organes prévus sont généralement au nombre de deux à savoir un organe délibérant et un organe exécutif.

ORGANES DES AUTORITES DE REGULATION

AUTORITES DE REGULATION	CONSEIL DE REGULATION	PRESIDENCE DU CONSEIL COMME ORGNANE	SECRETARIAT GENERAL/EXECUTIF/DIRECTION GENERALE
ARCEP BENIN	OUI	NON	OUI
ARCEP BURKINA FASO	OUI	OUI	OUI
ARTCI	OUI	NON	OUI

L'organe délibérant en l'occurrence le conseil de régulation est la pièce maîtresse de la structure de régulation dont l'organisation et le fonctionnement ont été soigneusement détaillés dans la réglementation. Il est précisé que le conseil de régulation est un organe collégial. La collégialité constitue un principe fondamental du fonctionnement même des organes de régulation. Le conseil de régulation est composé de sept à neuf membres selon les Etats considérés.

En effet dans l'espace communautaire CEDEAO-UEMOA, les conseils de régulation des autorités de régulation des trois pays concernés par l'étude sont composés de plusieurs membres à savoir sept membres pour le Burkina Faso, neuf membres pour le Bénin et sept membres pour la Cote d'Ivoire.

Les autorités de régulation ont en leur sein chacune un autre organe qui dispose de tous les pouvoirs et attributions qui lui sont délégués par le conseil de régulation pour assurer ses fonctions. Selon les pays, cet organe prend la dénomination de Secrétariat général, de Secrétariat exécutif ou de Direction générale. Il assure sous l'autorité du Conseil de régulation la direction et la coordination des services administratifs et techniques. Il comprend outre son premier responsable l'ensemble du personnel.

II. MODE ET CONDITIONS DE DESIGNATION

Les réglementations ont largement encadré les profils, les modes de désignation, la durée du mandat ainsi que les missions, les responsabilités et les incompatibilités des membres.

La nature, la sensibilité et la délicatesse des activités rentrant dans le champ de la régulation ont certainement orienté le législateur quant aux profils et compétences prévus pour les membres du Conseil de régulation. Ainsi, il est exigé de ces personnalités choisies qu'elles soient de bonne moralité, qu'elles disposent de qualification dans les domaines juridiques, économiques, technique et qu'elles disposent d'une expérience avérée dans les domaines des communications électroniques et des postes.

Les modes de désignation de ces conseillers dans chacun de ces trois pays sont différents. Il convient de noter que si les critères de sélection des membres du conseil de régulation sont identiques dans les trois pays, il n'en est pas de même pour la procédure de sélection mise en œuvre.

Au Burkina les conseillers sont désignés sur la base des profils définis à raison de quatre par le Président du Faso et de trois par le Président de l'Assemblée nationale puis nommés par décret en conseil des ministres. Le Président du Conseil de régulation et Président de l'Autorité de régulation est nommé par le Président du Faso parmi les membres du Conseil pour un mandat de six ans non renouvelable. Il est parmi les conseillers le seul à exercer une fonction permanente au

sein de l'Autorité de régulation. La procédure de désignation des membres du Conseil de régulation telle qu'effectuée pour l'Autorité de régulation du Burkina n'est pas conforme à l'esprit de l'Acte additionnel. Les membres du conseil de régulation sont nommés en Conseil des Ministres sans un appel à candidatures préalable.

Au Bénin et en Côte d'Ivoire, les conseillers sont sélectionnés à l'issue d'une procédure transparente et compétitive de sélection. Les personnes retenues à l'issue du processus sont nommées par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des communications électroniques, membres du Conseil de régulation. Les conseillers béninois sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois alors que les conseillers ivoiriens et burkinabè ont un mandat de six ans non renouvelable.

Il faut cependant préciser que si dans les deux Etats il est prévu une procédure transparente et compétitive de sélection des membres du Conseil de régulation, seul le législateur béninois a tenu à détailler cette procédure dans le décret. La législation ivoirienne sur les télécommunications/TIC indique simplement que les membres du conseil et le Président sont nommés par décret en Conseil des ministres mais ne précise pas le mode de désignation du Président. Cette procédure de désignation consiste, aux termes des articles 13 et 15 du décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste du Bénin, en la

préparation et au lancement par le ministère en charge des communications électroniques, d'un avis d'appel à candidatures comportant au minimum les informations suivantes :

- une description de l'activité de l'Autorité de régulation et des missions assignées aux membres du Conseil de régulation ;
- une description des compétences requises ;
- la liste des informations et documents à inclure dans le dossier de candidature ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé mettant en évidence les expériences pertinentes du candidat et une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans ;
- une copie des diplômes ;
- la date limite du dépôt des candidatures ;
- une mention des incompatibilités liées au mandat de Conseiller.

Il est prévu que les dossiers de candidature reçus soient instruits par le ministre chargé des communications électroniques. Celui-ci doit dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des candidatures proposer au gouvernement la nomination comme membres du Conseil de régulation par décret en Conseil des ministres des meilleurs candidats retenus.

La prise en compte des dispositions de l'Acte additionnel relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire des TIC, de l'importance du rôle et des missions des autorités de régulation et particulièrement de l'organe délibérant qui se doit de réunir les compétences requises afin d'être un instrument ou un organe de promotion des activités du secteur a certainement été déterminante dans la conception d'une telle procédure. En outre le législateur béninois en précisant que l'avis d'appel à candidatures ne comportait que les informations minimales demandées semble avoir permis que seuls les candidats de grande probité et ayant les meilleures qualifications et compétences se voient appeler aux fonctions de membres du Conseil de régulation. C'est dire donc que la procédure de sélection doit être transparente et qu'en cas de doute sur la probité et les qualifications et compétences des candidats, l'autorité publique dispose de toute la latitude pour leur demander des pièces lui permettant de décider en toute impartialité.

Par ailleurs, sous la supervision du ministre chargé des communications électroniques, le Président et le vice-président sont élus en leur sein par les membres du conseil de régulation. Ils sont ensuite nommés par décret pris en conseil des ministres.

III. DUREE ET CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT-RESPONSABILITES

Dans l'ensemble des organes de régulation des trois pays les conseillers sont irrévocables pendant leur mandat sauf en cas de faute

lourde dûment justifiée et ne peuvent exercer une quelconque activité exercée dans le secteur ou toute charge gouvernementale.

Les conseillers de l'Autorité de régulation du Burkina Faso à l'exception du Président du Conseil de régulation et contrairement à ceux des Autorités de régulation du Bénin et de la Cote d'Ivoire n'exercent pas leur mandat à plein temps. Toutefois, ils sont astreints aux mêmes interdictions, incompatibilités et responsabilités que les conseillers béninois et ivoiriens.

Les conseillers prêtent serment devant la cour d'appel avant leur prise de service et sont personnellement responsables de l'exécution de leurs missions.

Les Conseils de régulation sont responsables de la gestion administrative, technique et financière des autorités de régulation dont ils ont en charge les missions.

En outre, pendant leur mandat, il leur est interdit d'exercer une activité quelconque dans le secteur des télécommunications à l'exception de celle d'enseignement et/ou de recherches, d'être membre du gouvernement et d'avoir un intérêt personnel lié au secteur.

En contrepartie, ils bénéficient des rémunérations et des avantages fixés par décret. A ce niveau, il convient de souligner que les conseillers burkinabè ne perçoivent en guise de rémunération qu'une indemnité de session. Comparées à celles des conseillers béninois et

ivoiriens, les conditions d'exercice des mandats des conseillers du Burkina sont de nature à influencer négativement leur dévouement, leur professionnalisme et leur efficacité.

IV. REUNIONS DU CONSEIL

Le président convoque et préside les réunions du conseil. Les conseils des autorités de régulation du Burkina Faso, du Benin et de la Cote d'Ivoire siègent en session ordinaire respectivement une fois par mois, au moins une fois par trimestre et une fois par semaine. Ils peuvent tenir des sessions extraordinaires¹⁴.

Ils décident à la majorité des membres présents avec l'obligation de respecter un quorum minimum pour délibérer. Ils sont soumis au secret professionnel.

SECTION III : ORGANE EXECUTIF

Le deuxième organe des autorités de régulation est l'organe exécutif à savoir le Secrétariat général au Burkina Faso, le Secrétaire Exécutif au Bénin et le Directeur général en Côte d'Ivoire.

Les missions, le mandat, les conditions de recrutement et/ou de nomination varient en fonction des pays considérés.

Les missions des organes exécutifs sont quasiment identiques à l'exception de celles de l'organe exécutif du régulateur du Burkina

¹⁴ Il ressort des rapports annuels d'activités 2017 de ARCEP Burkina, ARCEP Bénin que leurs conseils de régulation ont tenu en 2017 respectivement 18 sessions, 22 sessions.

Faso qui n'exerce que des pouvoirs et attributions délégués par le Président de l'Autorité de régulation qui est également le Président du Conseil de régulation. Il exerce ses missions sous l'autorité du Président du Conseil.

Si les premiers responsables des organes exécutifs de l'ARTCI et de l'ARCEP du Bénin sont nommés par décret en conseil des ministres respectivement pour un mandat de quatre et cinq ans renouvelable une seule fois, le mandat ainsi que les conditions de choix de celui de l'ARCEP du Burkina Faso même nommé en conseil de ministres ne sont pas encadrés. Les fonctions de celui-ci peuvent à tout moment prendre fin sans aucune faute alors que celles des autres ne peuvent cesser en cours de mandat que pour des motifs limitativement énumérés. Cette insuffisance de la réglementation pourrait constituer une source d'insécurité juridique préjudiciable au bon fonctionnement de cet organe.

On note que des trois pays seul le Bénin a prévu que le Secrétaire Exécutif soit recruté en fonction de ses compétences et qualifications des communications électroniques et des postes par le Conseil de régulation dans le cadre d'un appel public à candidatures.

COMPOSITION ET CONDITIONS DE DESIGNATION

REGULATEURS/ CONDITIONS	ARCEP-BENIN	ARCEP-BURKINA	ARTCI
CONSEIL DE REGULATION			
NOMBRE DE MEMBRES	9	7	7
CRITERES DE CHOIX	<p>Qualifications économique, juridique et technique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - expérience avérée dans les domaines des communications électroniques et des postes - qualités morales ; - absence d'intérêt direct ou indirect dans le secteur ; - être un cadre avec au moins dix ans d'expériences professionnelles 	<p>Qualifications économique, juridique et technique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - expérience avérée dans les domaines des communications électroniques et des postes - qualités morales ; - absence d'intérêt direct ou indirect dans le secteur ; 	<p>Qualifications économique, juridique et technique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - expérience avérée dans les domaines des communications électroniques et des postes - qualités morales ; - absence d'intérêt direct ou indirect dans le secteur ; - avoir 70 ans au plus
MODES DE DESIGNATION	Sélection par appel public à candidatures réalisée par le ministre chargé des communications électroniques et de la poste et nomination par décret en conseil des ministres ; Election du Président et du vice-président du conseil par les membres	Désignation de 4 membres par le Président du Faso et de 3 par le Président de l'Assemblée nationale et nomination par décret en conseil des ministres. Désignation du Président du Conseil par le Président du Faso et nomination par décret en conseil des ministres	procédure transparente et compétitive de sélection et nomination par décret en conseil des ministres.
DUREE DU MANDAT	4 ans renouvelable une seule fois Irrévocabilité des conseillers sauf pour faute limitativement énumérés	6 ans non renouvelables ; Irrévocabilité des conseillers sauf pour fautes limitativement énumérées	6 ans non renouvelables ; Irrévocabilité des conseillers sauf pour fautes limitativement énumérés

SECRETARIAT EXECUTIF			
CRITERES DE CHOIX	Compétences et qualifications dans le domaine des communications électroniques et de la poste	Critères non expressément énumérés	Critères non expressément énumérés
MODES DE DESIGNATION	Sélection par appel public à candidatures réalisée par le conseil de régulation et nomination par décret en conseil des ministres	Désignation et nomination par décret en conseil des ministres	Nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des télécommunications/TIC
DUREE DU MANDAT	5 ans renouvelables une fois et ne peut être révoqué que pour motifs limitativement énumérés.	Aucune durée fixée	4 ans renouvelable une seule fois et ne peut être révoqué que pour faute lourde dûment justifiée

Les textes créant les autorités nationales de régulation leur confèrent d'importants pouvoirs associés aux moyens nécessaires pour le contrôle des secteurs placés sous leurs responsabilités.

CHAPITRE II : POUVOIRS ET MOYENS

L'indépendance des organes de régulation est à mettre en corrélation avec les pouvoirs, l'autonomie financière et de gestion qui leurs sont réellement conférés ainsi que les ressources humaines mises à leur disposition.

SECTION I : POUVOIRS

La réglementation communautaire CEDEAO-UEMOA relative à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication fait obligation aux Etats membres de conférer aux organes nationaux de régulation les pouvoirs nécessaires pour la gestion des secteurs des télécommunications/TIC. Ainsi l'Acte additionnel de la CEDEAO en son article 15 alinéa 1 prévoit sans ambiguïté que « Les Etats membres s'engagent à conférer aux Autorités nationales de régulation les pouvoirs nécessaires pour effectuer la surveillance des activités des acteurs du secteur... ».

Les pouvoirs reconnus aux organes nationaux de régulation ont été conséquemment fixés dans les réglementations nationales pertinentes. En général ils disposent notamment des pouvoirs de contrôle,

d'enquêtes ou d'investigations, de saisie du matériel, d'injonction, de sanction, de proposition d'adaptation du cadre juridique ou d'avis.

I. POUVOIRS DE CONTRÔLE

La réglementation communautaire CEDEAO-UEMOA et particulièrement l'article 15 alinéa 1 de l'Acte additionnel relatif à l'harmonisation indique que « Les Etats membres s'engagent à conférer aux Autorités nationales de régulation les pouvoirs nécessaires pour effectuer le contrôle et la surveillance des activités des acteurs du secteur et notamment :

- a. le contrôle des agréments et des spécifications obligatoires, de même que la surveillance des conditions d'utilisation des équipements ;
- b. la surveillance des conditions d'utilisation des ressources rares ;
- c. le contrôle du respect des obligations incombant aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications en fonction du régime auquel ils sont soumis, en particulier celles des opérateurs et fournisseurs de services en situation de position dominante.

Les autorités nationales de régulation des pays, objet de l'étude sont au regard de leurs réglementations respectives chargées de définir les conditions d'homologations, de délivrer et de contrôler les agréments d'homologations des équipements, de gérer le plan national d'attribution des bandes de fréquences et/ou d'attribuer et de contrôler l'utilisation des fréquences, de fixer les obligations des opérateurs et fournisseurs de services, de vérifier le respect des engagements figurant dans leurs cahiers des charges, de déterminer les marchés pertinents et conséquemment les opérateurs puissants et de leur imposer les obligations y relatives.

II. POUVOIRS D'ENQUETES OU D'INVESTIGATIONS, DE SAISIE DU MATERIEL

Les réglementations nationales dans les trois pays objet de l'étude reconnaissent aux autorités nationales de régulation le pouvoir de mener des enquêtes ou des investigations et de procéder le cas échéant à la saisie du matériel utilisé.

Elles peuvent dans le cadre des enquêtes demander aux exploitants de réseaux ou aux fournisseurs de services toutes les informations leur permettant d'accomplir leurs tâches.

Sur la base d'une décision motivée, les agents assertés de l'Autorité de régulation ou les experts qu'elle aura désigné pour les besoins de l'enquête peuvent accéder aux locaux, terrains et moyens de transport à usage

professionnel utilisés par les opérateurs, demander la communication de tout document professionnel nécessaire.

Le personnel assermenté de l’Autorité de régulation peut procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous l’autorité du Procureur.

III. POUVOIR DE SANCTION

L’article 15 alinéa 2 de l’Acte additionnel ci-dessus cité fait obligation aux Etats membres de prendre les dispositions légales et réglementaires nécessaires pour reconnaître aux Autorités nationales de régulation un pouvoir de sanction.

Les organes de régulation des trois pays ont reçu mandat de leur législateur de sanctionner tous les manquements des opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques aux lois et règlements des télécommunications ou aux dispositions de leurs licences et autorisations.

Ils ne peuvent prononcer que des sanctions administratives. Ces sanctions consistent en fonction de la gravité des manquements en :

- la mise en demeure assortie d’une astreinte journalière ;

- l'imposition des mesures spécifiques visant à faire respecter les obligations ;
- une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 3%, 8% et 5% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos en cas de récidive respectivement au Burkina, au Bénin et en Côte d'Ivoire.

Cependant, en cas de manquements graves, répétés et après audition du contrevenant du titulaire de licence, le régulateur burkinabè peut proposer au gouvernement soit la suspension de la licence pour une durée d'un mois maximum, soit la réduction de la durée de la licence d'un an maximum, soit le non renouvellement ou le retrait de la licence. Par contre le régulateur ivoirien dispose du pouvoir de prononcer toutes ces sanctions en cas de manquements graves, répétés et audition du contrevenant du titulaire de licence. Le régulateur béninois ne peut prononcer que la suspension partielle ou totale ou la réduction de la durée de la licence. Le retrait de la licence relève de la compétence du conseil des ministres.

Les réglementations reconnaissent également aux organes de régulation les pouvoirs réglementaires, d'émission des avis, de recommandations, de consultation du secteur, de proposition d'adaptation des cadres juridiques et réglementaires des télécommunications¹⁵.

¹⁵ Voir les rapports annuels d'activités 2017 de ARCEP Burkina, ARCEP Bénin et 2015 de ARTCI.

SECTION II. MOYENS FINANCIERS

Les autorités de régulation, au regard de leurs missions et prérogatives doivent être dotées de l'autonomie financière consacrée par la loi. L'indépendance reconnue aux organes de régulation risque d'être affaiblie sinon remise en cause entraînant l'échec de la régulation en l'absence d'une autonomie financière codifiée.

Les autorités de régulation doivent donc disposer des ressources financières et humaines pour assurer en toute impartialité de manière indépendante leurs missions.

Aussi, le législateur CEDEAO-UEMOA a tenu à prévoir à l'article 12 de l'Acte Additionnel¹⁶ que « *Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de conférer aux Autorités nationales de régulation les moyens financiers et humains leur permettant d'assurer leurs missions, de manière indépendante.*

Les Etats membres s'engagent à donner préférence à l'autofinancement des Autorités nationales de régulation et de prévoir l'affectation de tout ou partie des taxes, redevances et autres contreparties financières versées par les opérateurs pour l'exercice de leurs activités dans le secteur. En tout état de cause le système de financement des Autorités nationales de régulation ne doit pas réintroduire les

¹⁶ Op cit

influences et intérêts des organisations que la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation avait l'intention d'exclure. »

Les modalités du financement des activités du régulateur doivent être fixées par la loi en faisant en sorte de préserver l'indépendance dont il jouit pour la régulation du secteur.

Les législateurs burkinabé, tout comme béninois et ivoirien reconnaissent aux autorités de régulation l'autonomie financière. A cet effet, la liste des produits composant les ressources financières des organes de régulation des télécommunications/TIC ainsi que les conditions et modalités de facturation et de recouvrement a été soigneusement définie. Il s'agit notamment des produits des droits et redevances :

- sur les radiocommunications,
- de contrôle des exploitants de réseaux et services de communications électroniques
- de la contribution annuelle à la formation,
- l'attribution des ressources du plan national de numérotation.

Les organes de régulation facturent et recouvrent l'ensemble des ressources versées dans des comptes bancaires ou du Trésor ouverts en leurs noms. Ces ressources servent à l'exécution des missions du

régulateur. Ils ont donc leurs propres budgets prévoyant les recettes et les dépenses. L'ordonnateur du budget est selon le régulateur considéré soit le président, soit le Secrétaire exécutif, soit le Directeur général.

SECTION III. RESSOURCES HUMAINES

Les autorités de régulation doivent disposer de moyens humains suffisants et compétents pour assumer leurs missions de manière impartiale. L'absence de ressources humaines qualifiées et au parfum des développements technologiques et des réalités des enjeux et pratiques du secteur ainsi que de la connaissance des acteurs pourraient constituer un frein majeur à l'efficacité, la crédibilité voire l'indépendance même de l'autorité de régulation.

La nécessité de doter conséquemment les organes de régulation de ressources humaines qualifiées leur permettant d'assurer leurs missions, de manière indépendante a été prise en compte par le législateur CEDEAO-UEMOA qui en a fait une obligation pour les Etats membres.

Les organes de régulation au regard des législations nationales applicables disposent de leur personnel constitué de contractuels recrutés directement soumis aux dispositions du code du travail et la convention

collective interprofessionnelle et de fonctionnaires détachés. Ils peuvent donc recruter librement leur personnel et leur offrir des conditions de travail attractives dont des rémunérations intéressantes.

Le personnel constitué en grande partie d'agents contractuels est soumis à un statut, une grille salariale et divers importants avantages. Toutefois le personnel chargé des opérations de contrôle, d'investigations ou de constatations est astreint à la prestation de serment devant le tribunal de grande instance.

Au regard du statut, des missions, des pouvoirs, des moyens et de l'encadrement de l'organisation et du fonctionnement des autorités de régulation des télécommunications/TIC tels que prévus, celles-ci sont à même de pouvoir jouer pleinement leur rôle de manière crédible, en toute indépendance, impartialité et efficacité dans les secteurs régulés et ce au profit de l'économie nationale.

CONCLUSION GENERALE

Le secteur des Télécommunications/TIC est un secteur spécifique à enjeux technologiques permanents. Ces nouveaux enjeux du secteur induisent une régulation proactive et concertée. La libéralisation de l'économie et particulièrement du secteur des télécommunications a engendré la régulation dudit secteur.

L'autorité chargée de la régulation doit donc pleinement jouer son rôle afin de permettre préserver et encadrer la dynamique du secteur.

Les autorités administratives indépendantes de régulation ont donc été créées pour assurer une gestion harmonieuse des secteurs concernés. Les législations communautaires et nationales les créant ont défini leur statut, leurs missions, moyens, pouvoirs et prérogatives.

Ainsi, elles se caractérisent notamment par leur indépendance du pouvoir politique, du pouvoir économique, des secteurs régulés, des opérateurs du secteur ainsi que de toute autre organisation intervenant dans le secteur. Elles disposent d'importantes prérogatives et des moyens financiers nécessaires à une régulation efficace du secteur.

La structure organisationnelle, le fonctionnement, le mode et les conditions de désignation des membres des organes délibérants sont de nature à renforcer l'indépendance, la crédibilité et la transparence de ces autorités dans l'exercice de leurs missions.

Les autorités de régulation disposent d'importants pouvoirs dont le pouvoir de sanction. L'exercice de ce pouvoir conduit souvent les régulateurs à imposer d'importantes amendes.

Toutes ingérences des pouvoirs publics dans l'exécution des missions des autorités administratives indépendantes de régulation en violation du principe de la séparation des fonctions, de l'indépendance organique, financière et fonctionnelle seraient de nature attentatoires à leur indépendance. Elles compromettraient ainsi la mission de régulation.

Il convient toutefois de relever que même avec le statut et les pouvoirs dont disposent les autorités de régulation, elles n'échappent pas notamment aux contrôles juridictionnels et aux contrôles des corps de contrôle de l'Etat.

Aussi, le gouvernement malien a pris le décret N° 2015 /0634/PM-RM en date du 15 octobre 2015¹⁷, portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels. Ce décret place les autorités administratives indépendantes sous la responsabilité administrative de la Primature.

Le Premier Ministre Modibo Keita répondant aux questions de la presse a précisé « Et ce qu'il faut noter à cet égard est qu'Il n'existe pour aucune autorité administrative au monde et dans un Etat républicain d'indépendance absolue parce qu'il s'agit avant tout d'un service public. Il faut donc comprendre l'indépendance des autorités administratives dans le sens que ces dernières ont la liberté de tout entreprendre d'elles-mêmes qui va dans le sens de l'intérêt général et qui est conforme aux textes qui les régissent et aux missions qui leur sont assignées. En d'autres termes, les autorités administratives indépendantes n'ont pas à attendre des instructions quotidiennes de la part des plus hautes autorités pour déclencher les actions dont elles savent sont indispensables à la bonne marche des affaires dans leur secteur de compétence. Elles ont donc une totale liberté d'entreprendre et d'agir dans le cadre d'une délégation d'autorité sans équivoque dont elles sont investies de gérer les finances et les hommes placés sous leur responsabilité dans le seul but de l'atteinte des objectifs à elles conférés par la loi. »

¹⁷ Voir décret N° 2015 /0634/PM-RM en date du 15 octobre 2015, portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels. Voir Bamada.net du 9 novembre 2015.

L'autonomie administrative dans la gestion accordée par la loi aux autorités administratives indépendantes de régulation ne saurait être exclusive de l'obligation de redevabilité à posteriori vis à vis du pouvoir d'Etat.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	2
RENDRE GRACE A DIEU.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

DEDICACE	4
REMERCIEMENTS	6
PRINCIPALES ABREVIATIONS OU ACRONYMES	7
RESUME	8
CONTEXTE	10
LA PROBLEMATIQUE	11
INTRODUCTION GENERALE	13
CHAPITRE I : ORIGINES	19
SECTION I : FONDEMENTS JURIDIQUES	19
I. CONSTATS DES RESULTATS DES PREMIERES REFORMES INSTITUTIONNELLES	20
II. NAISSANCE DES AUTORITES ADEPENDANTES DE REGULATION	23
SECTION II : DEFINITIONS ET NOTIONS	26
CHAPITRE II : STATUT ET MISSIONS	29
SECTION I : STATUT	29
SECTION II : MISSIONS	32
CHAPITRE I : PRESENTATION GENERALE DES AUTORITES DE REGULATION	38
SECTION I : AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES DU BURKINA FASO (ARCEP)	38
I. CHAMP DE COMPETENCES ET MISSIONS	38
II. ORGANES DE L'ARCEP BURKINA FASO	41
SECTION II : AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES DU BENIN (ARCEP)	45
I. CHAMP DE COMPETENCES ET MISSIONS	45
II. ORGANES DE L'ARCEP BENIN	47
SECTION III : AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)	49
I. CHAMP DE COMPETENCES ET MISSIONS	49
II. ORGANES DE L'ARTCI	51

CHAPITRE II : PRINCIPES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT	54
SECTION I : INDEPENDANCE	54
SECTION II : COLLEGIALITE DES CONSEILS DE REGULATION	59
I. COMPOSITION	59
II. MODE ET CONDITIONS DE DESIGNATION	62
III. DUREE ET CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT-RESPONSABILITES	65
IV. REUNIONS DU CONSEIL.....	67
SECTION III : ORGANE EXECUTIF	67
CHAPITRE II : POUVOIRS ET MOYENS	72
SECTION I : POUVOIRS.....	72
I. POUVOIRS DE CONTRÔLE.....	73
II. POUVOIRS D'ENQUETES OU D'INVESTIGATIONS, DE SAISIE DU MATERIEL.....	74
III. POUVOIR DE SANCTION	75
SECTION II. MOYENS FINANCIERS.....	77
SECTION III. RESSOURCES HUMAINES	79
CONCLUSION GENERALE : QUELLE INDEPENDANCE POUR LES AUTORITES DE REGULATION ? ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.	
CONCLUSION GENERALE	81
TABLE DES MATIERES	84
ANNEXES.....	87
BIBLIOGRAPHIE	90
<i>Références bibliographiques</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>

ANNEXES

ANNEXE 1 : ORGANES DES AUTORITES DE REGULATION

AUTORITES DE REGULATION	CONSEIL DE REGULATION	PRESIDENCE DU CONSEIL COMME ORGNANE	SECRETARIAT GENERAL/EXECUTIF/DIRECTION GENERALE
ARCEP BENIN	OUI	NON	OUI
ARCEP BURKINA FASO	OUI	OUI	OUI
ARTCI	OUI	NON	OUI

ANNEXE 2 : COMPOSITION ET CONDITIONS DE DESIGNATION

REGULATEURS/ CONDITIONS	ARCEP-BENIN	ARCEP-BURKINA	ARTCI
CONSEIL DE REGULATION			
NOMBRE DE MEMBRES	9	7	7
CRITERES DE CHOIX	Qualifications économique, juridique et technique ; <ul style="list-style-type: none"> - expérience avérée dans les domaines des communications électroniques et des postes - qualités morales ; - absence d'intérêt direct ou indirect dans le secteur ; - être un cadre avec au moins dix ans d'expériences professionnelles 	Qualifications économique, juridique et technique ; <ul style="list-style-type: none"> - expérience avérée dans les domaines des communications électroniques et des postes - qualités morales ; - absence d'intérêt direct ou indirect dans le secteur ; 	Qualifications économique, juridique et technique ; <ul style="list-style-type: none"> - expérience avérée dans les domaines des communications électroniques et des postes - qualités morales ; - absence d'intérêt direct ou indirect dans le secteur ; - avoir 70 ans au plus
MODES DE DESIGNATION	Sélection par appel public à candidatures réalisée par le ministre chargé des communications électroniques et de la poste et nomination par	Désignation de 4 membres par le Président du Faso et de 3 par le Président de l'Assemblée nationale et nomination par	procédure transparente et compétitive de sélection et nomination par décret en conseil

	décret en conseil des ministres ; Election du Président et du vice-président du conseil par les membres	décret en conseil des ministres. Désignation du Président du Conseil par le Président du Faso et nomination par décret en conseil des ministres	des ministres.
DUREE DU MANDAT	4 ans renouvelable une seule fois Irrévocabilité des conseillers sauf pour faute limitativement énumérés	6 ans non renouvelables ; Irrévocabilité des conseillers sauf pour fautes limitativement énumérées	6 ans non renouvelables ; Irrévocabilité des conseillers sauf pour fautes limitativement énumérés
SECRETARIAT EXECUTIF			
CRITERES DE CHOIX	Compétences et qualifications dans le domaine des communications électroniques et de la poste	Critères non expressément énumérés	Critères non expressément énumérés
MODES DE DESIGNATION	Sélection par appel public à candidatures réalisée par le conseil de régulation et nomination par décret en conseil des ministres	Désignation et nomination par décret en conseil des ministres	Nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des télécommunications/TIC
DUREE DU MANDAT	5 ans renouvelables une fois et ne peut être révoqué que pour motifs limitativement énumérés.	Aucune durée fixée	4 ans renouvelable une seule fois et ne peut être révoqué que pour faute lourde dûment justifiée

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES

- **Jacques CHEVALLIER**, « Les autorités administratives indépendantes et la régulation des marchés », Paris, Justices 1995-1, Justice et économie ;
- Les autorités administratives indépendantes / sous la direction de Gérard Timsit et C.A. Colliart. Paris P.U.F. 1988' (Les Voies du droit). ISBN 2-13- 04734-5

2. ETUDES, RAPPORTS, PUBLICATIONS

- Evelyne DIECKHOFF, Note de synthèse, Les autorités administratives indépendantes, sous la direction de Michel GENTOT, Conseil d'Etat, 1991
- J.CHEVALIER, « Réflexions sur l'institution des autorités administratives indépendantes », in La Semaine juridique, Juris-classeur périodique, n°30-32, 6 aout 1986
- D.DE ROY, « Le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes en droit belge », 2006. Disponible sur www.crid.be/pdf/public/6386.pdf

3. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Acte additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication ;

- Directive n° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
 - Loi 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso
 - Loi n°2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin
 - Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication
 - Loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des Autorités administratives indépendantes et des Autorités publiques indépendantes

4. WEBOGRAPHIE